

**Annexe IV
Liste des États-Unis**

Les États-Unis établissent une exception à l'article 1103 pour le traitement accordé en vertu de tous les accords internationaux (bilatéraux et multilatéraux) en vigueur ou signés avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

Quant aux accords internationaux en vigueur ou signés après la date de l'entrée en vigueur du présent accord, les États-Unis établissent une exception à l'article 1103 pour le traitement accordé en vertu de tous les accords concernant :

- a) l'aviation;
- b) les pêches;
- c) les affaires maritimes, notamment les opérations de sauvetage; ou
- d) les réseaux ou services de transport de télécommunications (cette exception ne s'applique ni aux mesures décrites dans le chapitre 13 (télécommunications) ni à la production ou à la vente d'émissions de radio ou de télévision, ni à l'octroi de permis pour ces émissions).

Quant aux mesures des États non encore décrites à l'annexe I, conformément au paragraphe 1108 (2), les États-Unis établissent une exception à l'article 1103 pour les accords internationaux signés dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Qu'il soit précisé que l'article 1103 ne s'applique pas aux programmes actuels ou futurs d'aide à l'étranger destinés à promouvoir le développement économique, tels que les accords régis par l'Energy Economic Cooperation Program et conclus avec l'Amérique centrale et les Antilles (Pacto de San José) et l'Accord de l'OCDE sur les crédits à l'exportation.